

Visualisez la [version en ligne](#)



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

22/01/2019



ACTUALITÉ

Platelages extérieurs en bois : caractéristiques des lames

La norme NF B54-040 (décembre 2018) définit et spécifie les caractéristiques pertinentes des lames en bois massif, utilisées pour les revêtements de sols extérieurs, nommés « platelages extérieurs en bois ». Elle précise aussi que les méthodes d'évaluation appropriées pour déterminer ces caractéristiques.

Ces lames de platelage en bois y sont définies comme des éléments linéaires fixés à plat sur des lambourdes ou des structures supports linéaires. La norme précise ainsi les caractéristiques principales pour la majorité des essences de bois rencontrées dans ces platelages extérieurs : durabilité, résistance aux insectes, dureté, stabilité, élancement, épaisseur nominale...

Elle remplace la version NF B54-040 (octobre 2010), et son amendement A1 (avril 2013), qui devait être mise à jour suite à la [révision](#) en décembre des normes NF DTU 51.4 P1-1, NF DTU 51.4 P1-2 et NF DTU 51.4 P2 qui portent sur la mise en œuvre des platelages extérieurs en bois.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



ACTUALITÉ

Revêtements de sol : révision du classement d'usage

La norme NF EN 1307+A3 (décembre 2018) spécifie les exigences relatives au classement des revêtements de sol textiles et des dalles de moquette, à l'exclusion des tapis et des passages, en fonction d'un classement d'usage selon une ou plusieurs des propriétés suivantes : usure, conservation d'aspect, autres caractéristiques de performance et classes de confort.

Les niveaux d'usage utilisés dans la norme sont modéré, général ou élevé pour un usage domestique ou pour un usage commercial.

La norme précise les exigences d'identification (informations à fournir par le fabricant) et les exigences de base en fonction du type de revêtement.

Elle contient l'amendement A3 (septembre 2018) et remplace la version NF EN 1307-A2 (mai 2018).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



ACTUALITÉ

Bois traités : interdiction de leur mise sur le marché

L'[arrêté du 18 décembre 2018](#) interdit la mise sur le marché et l'installation des bois traités, qu'ils soient importés ou non, neufs ou d'occasion. L'interdiction couvre les articles composés de bois traité avec une ou plusieurs des substances suivantes : créosote, huile de créosote, distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène, Huile de créosote, fraction acénaphthène, distillats supérieurs de goudron de houille (charbon), huile anthracénique, huiles acides de goudron de houille brutes, créosote de bois et résidus d'extraction alcalins (charbon).

Le bois traité usagé est un déchet dangereux, sa réutilisation, son recyclage, sa valorisation (hormis énergétique) sont interdits, et il doit être traité dans une installation autorisée à cet effet.

L'arrêté accorde une dérogation pour le bois traité avec de la créosote pour les usages autorisés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), le 23 avril 2018, c'est-à-dire les traverses de chemin de fer et, jusqu'au 23 octobre 2019, les poteaux électriques ou de télécommunications.

Il entre en vigueur le 23 avril 2019.



ACTUALITÉ

Taxe sur les activités polluantes : les déchets exemptés

L'[arrêté du 31 décembre 2018](#) dresse une liste des déchets exemptés de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue au 1^{er} duodecimes du II de l'[article 266 sexies du Code des douanes](#) portant sur la réception de « déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite ».

Dans cette liste figurent notamment les déchets de bois traités à la créosote définis par un [arrêté du 18 décembre 2018](#) ainsi que les déchets contenant des fibres d'amiante ou contaminés par de telles fibres.

L'exemption ne s'applique que pour les déchets :

- réceptionnés dans une installation de stockage de déchets autorisée en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ou transférés vers une telle installation située dans un autre État ;
- et issus d'une collecte séparée ou d'un tri et n'ayant pas été intentionnellement mélangés avec des déchets qui ne sont pas exemptés.

Il entre en vigueur le 14 janvier 2019.



ACTUALITÉ

Blocs-portes intérieurs pour piétons : une nouvelle norme pour déterminer et exprimer chacune de leurs caractéristiques

La norme NF EN 14351-2 (novembre 2018) identifie des caractéristiques de performance indépendantes des matériaux qui s'appliquent aux blocs-portes intérieurs pour piétons, à l'exception des caractéristiques de résistance au feu et de contrôle de la fumée qui sont couvertes par la [norme NF EN 16034](#) (septembre 2015) pour les portes de garage et les fenêtres ouvrantes. La norme fixe les modes de détermination de ces caractéristiques et les manières de les exprimer.

NF EN 14351-2 s'applique aux blocs-portes utilisés à l'intérieur pour les issues de secours non soumis à des réglementations concernant la résistance au feu et/ou le dégagement des fumées, pour des usages spécifiques avec des exigences particulières ou pour la communication uniquement.

Les produits couverts sont les blocs-portes battants manuels ou motorisés et les ensembles composés avec vantaux plans ou menuisés, à un ou deux vantaux pouvant être complétés de quincaillerie, de dispositifs de fermeture de porte, d'impostes, de parties adjacentes intégrées dans un châssis individuel.

Un bloc-porte intérieur pour piétons est défini dans la norme comme « conçu et utilisé pour fermer une ouverture permanente dans des éléments de séparation intérieurs et dont la principale utilisation est l'accès des piétons ».

Elle fait partie d'une série de normes relatives aux fenêtres et blocs-portes pour piétons mais c'est la seule qui s'applique à tous les blocs-portes intérieurs pour piétons. Lorsque ces blocs-portes sont utilisés pour la résistance au feu et/ou le contrôle de la fumée, la [norme NF EN 16034](#) doit être appliquée conjointement à NF EN 14351-2.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



ACTUALITÉ

Certificats d'énergie : bonification pour certaines opérations et modification d'une fiche d'opération standardisée

Deux arrêtés signés le 31 décembre 2018 viennent modifier le dispositif des certificats d'économie d'énergie qui repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée à certains fournisseurs d'énergie et dont les modalités d'application sont précisées dans l'[arrêté du 29 décembre 2014](#). Ce dernier est modifié par l'[un des arrêtés](#) du 31 décembre 2018, qui entre en vigueur le 11 janvier 2019, dont l'objet principal est de moduler le volume de certificats délivrés pour certaines opérations d'économie d'énergie quand le demandeur s'engage sur le financement des ménages pour des travaux de rénovation du chauffage ou de l'isolation de leurs logements.

L'[autre arrêté](#), qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2019, remplace l'une des fiches d'opérations standardisées d'économie d'énergie proposées en annexe d'un [arrêté du 22 décembre 2014](#) qui définit ces opérations : numérotée BAR-EN-103, la fiche porte sur l'isolation du plancher bas d'un bâtiment résidentiel.



ACTUALITÉ

Opérations standardisées d'économie d'énergie : elles ne doivent pas se limiter au remplacement des chaudières à fioul

Avec sa [décision n° 418745 du 11 janvier 2019](#), le Conseil d'État annule l'[arrêté du 22 décembre 2017](#) modifiant l'[arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, « en tant qu'il limite le champ de la bonification des opérations portant sur les équipements produisant de la chaleur aux cas de remplacement d'une chaudière au fioul ».

L'[arrêté du 22 décembre 2017](#) avait retouché les modalités d'attribution de la bonification du volume des certificats d'économie d'énergie (CEE) octroyée aux signataires de la charte « Coup de pouce économies d'énergie » depuis début 2017. Cette bonification s'était ainsi trouvée restreinte aux hypothèses de remplacement d'une chaudière individuelle au fioul par des dispositifs plus vertueux sur le plan environnemental (chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau ou eau/eau, système solaire combiné, etc.).

La Fédération française des combustibles, carburants et chauffage a alors attaqué cet arrêté devant le Conseil d'État qui lui donne satisfaction. Après avoir rappelé que « l'objet de la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie est de maîtriser la consommation finale d'énergie », il souligne que le gouvernement a la liberté, « pour déterminer les modalités de bonification des CEE, [...] de favoriser

l'utilisation des énergies renouvelables faiblement émettrices de CO₂ au détriment d'énergies fossiles non renouvelables ». Le ministre de la Transition écologique et solidaire est cependant allé trop loin avec cet arrêté : « En subordonnant la bonification des CEE au remplacement des seules chaudières au fioul, à l'exclusion de toute autre source d'énergie non renouvelable présentant des caractéristiques analogues au regard des objectifs poursuivis, et faute d'invoquer un critère objectif et rationnel susceptible de justifier ce choix, le ministre a entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation », juge le Conseil d'État.



ACTUALITÉ

Rendez-Vous Expert sur les voûtes en pierre : le replay est sur Kheox

Mardi 15 janvier, à 14h30, Alain Popinet a présenté un webinaire sur les voûtes et arcs en pierre. À partir d'exemples concrets de diverses époques, cet ingénieur spécialisé en maçonnerie ancienne a décrit la conception et le calcul des principales familles de voûtes ainsi que les grandes règles en vigueur du XVII^e siècle à nos jours. Il a expliqué comment réparer ou conforter une voûte ou un arc en pierre en établissant le bon diagnostic.

Vous pouvez [revoir sur Kheox ce Rendez-Vous Expert](#).



ACTUALITÉ

ICPE : recueil électronique des informations sur les installations de combustion moyennes

L'[arrêté du 2 janvier 2019](#) fixe l'adresse internet où les exploitants d'installations classées pour l'environnement (ICPE) transmettent à l'administration les données relatives aux caractéristiques techniques de chaque installation de combustion moyenne en vue d'un registre mis à disposition du public et du rapportage auprès de la commission européenne. Cette adresse est : <https://demarches-simplifiees.fr/>.

Les informations à communiquer sont celles précisées à l'article [R. 515-114 du Code de l'environnement](#) : nom et siège social de l'exploitant, adresse de l'installation, puissance thermique nominale, type d'installation, type et proportion des combustibles, date de début d'exploitation, secteur d'activité, nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles et charge moyenne et pour les installations fonctionnant moins de 500 h/an, un engagement à ne pas dépasser cette durée. L'arrêté du 2 janvier 2019 précise la définition de la durée de fonctionnement annuelle.

Ce recueil par voie électronique répond aux exigences de rapportage de données prévues par la [directive européenne 2015/2193](#) du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Le texte entre en vigueur le 19 janvier 2019.

[Toute la veille des 6 derniers mois](#)